

Emmanuella DOUSSIS

*Docteur en droit international ;
Attachée de recherche à l'Université d'Athènes*

**INTÉRÊT JURIDIQUE
ET INTERVENTION
DEVANT LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

Extrait de la Revue Générale de Droit International Public

Janvier-Mars 2001 – Numéro 1

EDITIONS A. PEDONE

13, rue Soufflot

PARIS

2001

INTERET JURIDIQUE ET INTERVENTION DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

par

Emmanuella Doussis*

*Docteur en droit international ;
Attachée de recherche à l'Université d'Athènes*

Sous des formes variées, tous les systèmes juridiques connaissent l'intervention comme un moyen judiciaire important qui vise à protéger les intérêts des tiers qui pourraient être mis en cause dans une affaire contentieuse pendante.

L'étude de l'intervention devant de la Cour Internationale de Justice (CIJ) présente une importance particulière du fait que les parties au procès et le tiers intervenant ou demandant à intervenir sont des Etats souverains. En outre, la Cour est une juridiction internationale à base conventionnelle, ayant pour mission principale de régler des différends juridiques entre Etats sur la base de leur consentement préalable. Il s'agit donc d'une procédure internationale facultative de règlement des différends conçue par les Etats pour la solution des litiges qui surgissent entre eux. Aussi faut-il bien se garder d'attribuer à certains termes et à certaines expressions la signification qu'ils peuvent avoir dans les systèmes nationaux.

* L'auteur tient à remercier Madame Haritini Dipla, professeur associé à l'Université d'Athènes et Madame Isabelle Byrd, docteur en droit, pour leurs indications utiles lors de la rédaction de cet article. Une version plus longue a été publiée dans la *Revue Hellénique de Droit International* vol. 52, 1999/2, p. 281 et s.

1 - Sur l'intervention devant la Cour Internationale de Justice : B. Smyrniades, « L'intervention devant la Cour Internationale de Justice », *Revue Egyptienne de Droit International* 1956, vol. 91, pp. 28-40, E. Hambro, « Intervention under Article 63 of the Statute of the International Court of Justice », *Studi in onore di Gaetano Morelli*, Giuffrè, Milano, 1975, pp. 387-400, P.C. Jessup, « Intervention in the International Court », *AJIL* 1981, vol. 75, pp. 903-920, G. Cellamare, « Intervento in causa davanti alla Corte Internazionale di Giustizia », *Rivista di diritto internazionale* 1983, vol. 66, pp. 291 et s., G. Sperduti, « Notes sur l'intervention dans le procès international », *AFDI* 1984, pp. 273-281, T.O. Elias, « The Limits of the Right of Intervention in a Case before the International Court of Justice », *Völkerrecht als Rechtsordnung, Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte : Festschrift für Hermann Möstler*, Springer, Berne, 1983, pp. 159-172, E. Jiménez de Aréchaga, « Intervention under Article 62 of the Statute of the

Le Statut de la CIJ prévoit deux cas et deux formes différentes d'intervention¹ d'un Etat tiers à une affaire pendante, décrites respectivement dans les articles 62 et 63.

Aux termes de l'article 62 :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide ».

D'autre part, l'article 63 dispose que :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard ».

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'Etat qui souhaite intervenir dans un procès entre deux autres Etats doit démontrer qu'il a un intérêt au déroulement du procès. Toutefois, il ne suffit pas qu'il affirme l'existence d'un intérêt simple : il faut qu'il s'agisse d'un intérêt juridique, d'un intérêt défini par référence à une règle de droit.

Empruntée aux systèmes juridiques nationaux, la notion d'intérêt juridique, insérée dans le Statut de la Cour, a été pendant longtemps une source de confusion décourageant toute tentative d'immixtion d'un Etat tiers à une affaire pendante. Cependant, la jurisprudence récente de la Cour a largement contribué à la clarification de cette notion et a défini ses fonctions et ses limites.

Les deux modalités d'intervention prévues par le Statut se rattachent à deux situations différentes : alors que l'article 62 exige, pour que l'intervention soit admise, que l'Etat démontre sous contrôle de la Cour qu'il a un intérêt juridique qui peut être mis en cause dans un différend en cours (I), selon l'article 63, cet intérêt est présumé du fait de la participation de

International Court of Justice », *ibid.*, pp. 453-466, S. Oda, « Intervention in the International Court of Justice : Articles 62 and 63 of the Statute », *ibid.*, pp. 629-648, C.M. Chinkin, « Third Party Intervention before the International Court of Justice », *AJIL* 1986, vol. 80, pp. 495-501, A. Decaux, « L'intervention » in : Société Française de Droit International, *La juridiction internationale permanente*, Pédone, Paris, 1987, pp. 219-247, K. Günther, « Zulässigkeit und Grenzen der Intervention bei Streitigkeiten vor dem IGH », *GYIL* 1991, vol. 34, pp. 254-279, D.W. Grieg, « Third Party Rights and Intervention before the International Court of Justice », *Virginia JIL* 1992, vol. 32, pp. 285 et s., S. Rosenne, *Intervention in the International Court of Justice*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Boston, London, 1993, A. de Hoogh, « Intervention under Article 62 of the Statute and the Quest for Incidental Jurisdiction without the Consent of the Principal Parties », *Leyden JIL* 1993, vol. 6, pp. 17-46, R.M. Riquelme Cortado, *La intervención de terceros Estados en el proceso internacional*, Tecnos, Madrid, 1993, M. Evans, « Intervention, the International Court of Justice and the Law of the Sea », *RHDJ* 1995, vol. 48, pp. 73-94, S. Torres Bernárdez, « L'intervention dans la procédure de la Cour Internationale de Justice », *RCADI* 1995-II, tome 256, pp. 199-457, J.M. Ruda, « Intervention before the International Court of Justice », *Essays in honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, 1996, pp. 487-502.

l'Etat intervenant à la convention multilatérale qui sera interprétée dans l'affaire (II).

I – La preuve d'un intérêt juridique dans le cadre de l'article 62 du Statut

L'origine de l'article 62 du Statut de la Cour actuelle se trouve dans l'article 62 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI). Il convient par conséquent de rappeler brièvement, dans un premier temps, comment ces articles furent incorporés au Statut de 1920 (A). Dans un deuxième temps, on examinera la preuve que l'Etat désirant intervenir doit apporter (B) et, enfin, l'appréciation de l'intérêt invoqué dans la jurisprudence de la Cour (C).

A. Les travaux préparatoires du Statut

En 1920, le problème de l'intervention avait fait l'objet d'une attention considérable au sein du Comité de juristes, chargé d'élaborer un projet de Statut de la CPJI². Le projet préliminaire n'envisageait qu'un seul chef d'intervention, calqué sur la modalité d'intervention relative à la procédure arbitrale des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. Celle-ci consistait à conférer un droit d'intervention à un Etat tiers, partie contractante à une convention dont l'interprétation était en cause dans une affaire entre deux autres Etats³.

Au cours de la discussion de cette proposition, certaines délégations ont proposé l'élargissement du droit d'intervention aux Etats tiers dont les intérêts sont touchés dans le différend soumis à la Cour⁴. Certains membres du Comité ont remarqué que l'exercice d'une telle sorte d'intervention devait être assortie de conditions, notamment en ce qui concerne la justification du caractère juridique des intérêts invoqués⁵. Après de

2 - CPJI, Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité*, 16 juillet-24 juillet 1920, p. 599.

3 - Aux termes de l'article 56 de la Convention de La Haye de 1899 : « Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard ». Le même texte apparaît à la Convention de 1907 sous l'article 84 avec des changements mineurs pour couvrir la possibilité d'intervention dans le cas où il n'existe pas de compromis entre les parties.

4 - CPJI, Comité consultatif de juristes, *Documents présentés au Comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une CPJI*, p. 180, p. 242 et p. 320. Pour une analyse détaillée voir W. Farag, *L'intervention devant la Cour Permanente de Justice Internationale*, I.G.D.J., Paris, 1927, p. 55 et s., S. Rosenne, *op.cit.*, pp. 20-27, S. Torres Bernárdez, *op.cit.*, pp. 238-245.

5 - *Procès-verbaux, op.cit.*, p. 621.

longs débats sur la définition de la formule ainsi que sur le choix entre les notions « intérêt » et « droit » comme pouvant justifier l'action de l'Etat intervenant, le Comité a abouti à l'incorporation d'un article distinct qui prévoyait la possibilité d'intervention d'un Etat tiers lorsqu'il estime que, dans un différend entre d'autres Etats, un « intérêt d'ordre juridique » est pour lui en cause. L'évaluation de l'intérêt invoqué pour l'exercice de l'intervention et son caractère juridique a été soumise au contrôle de la Cour. C'est ainsi que l'intérêt juridique est devenu une condition de l'intervention dans le cadre de l'article 62 du Statut⁶.

Or, la question principale qui se pose est celle de savoir quelle était l'intention des auteurs du Statut relativement à ladite condition et la portée de celle-ci. De l'étude des travaux préparatoires, il ressort que le Comité a considéré que l'intérêt juridique d'un Etat tiers découlant de la qualité de partie contractante à un traité dont l'interprétation est en jeu dans une affaire, n'était pas le seul à pouvoir justifier une intervention devant la Cour. L'incorporation d'un article séparé prouve l'intention d'élargir la possibilité d'intervention à d'autres cas. Cependant, les propositions de certains membres du Comité d'étendre à tout Etat, désirant soumettre à la Cour des observations sur une affaire pendante, le droit d'intervention, dans l'intérêt général à l'harmonieux développement du droit, annonçant ainsi le rôle d'*amicus curiae*, n'ont pas été acceptées. Cet intérêt général n'a pas été considéré comme un intérêt pouvant être affecté par la décision de la Cour dans une affaire et, par conséquent, susceptible de justifier une requête à fin d'intervention.

La justification de l'insertion de la condition d'intérêt d'ordre juridique dans l'article 62 a trait à la volonté d'exclure toute intervention politique, étant donné que la Cour est un organe judiciaire et non pas politique⁷. La question de savoir si l'Etat désirant intervenir a un intérêt et si cet intérêt est d'ordre juridique peut soulever une différence d'opinion ; cette question devrait être soumise, et selon l'article 62 est soumise, au contrôle de la Cour.

Quand, en 1922, la Cour Permanente a entamé l'examen des règles de procédure relatives à l'application de l'article 62 du Statut, il est apparu que les opinions différaient sur l'objet et la forme de l'intervention envisagée par cet article, ainsi que sur la nécessité d'une base de compétence par rapport aux parties à l'instance⁸. Certains membres de la Cour estimaient

6 - Selon le juge Mbaye il s'agissait manifestement « d'une sorte de compromis par lequel les deux notions (intérêt et droit) étaient réunies dans une formule unique », « L'intérêt pour agir devant la Cour Internationale de Justice », *RCADI* 1988, tome 209, p. 290.

7 - *Procès-Verbaux*, *op.cit.*, p. 734.

8 - CPJI, *Série D*, n° 2, p. 84 et s. Pour une analyse détaillée voir S. Oda, *op.cit.*, pp. 629-639 et S. Rosenne, *op.cit.*, pp. 39-54.

que seul un intérêt d'ordre juridique à l'égard de l'objet du différend lui-même justifierait l'intervention en vertu de l'article 62. Selon d'autres, il semblait suffisant que l'Etat demandant à intervenir démontre que ses intérêts puissent être affectés par la position prise par la Cour en l'espèce. De même, alors que certains membres de la Cour considéraient que l'existence d'un lien juridictionnel avec les parties à l'instance était aussi une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62, d'autres pensaient que l'Etat intervenant pouvait se borner à établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mise en cause. En conclusion, il a été convenu de ne pas essayer de résoudre dans le Règlement de la Cour les différentes questions qui avaient été soulevées, mais de les laisser de côté pour être tranchées à mesure qu'elles se présenteraient dans la pratique, en fonction des circonstances de chaque espèce.

B. L'objet de la preuve

L'idée de l'élargissement du droit d'intervention d'Etats tiers dans un procès entre d'autres Etats, à l'exception du cas où l'interprétation d'une convention multilatérale dont ils sont parties est en jeu, a constitué une innovation. L'article 62 n'avait en effet aucun précédent dans la pratique des Etats en 1920. Toutefois, la formulation ambiguë qui caractérise l'article 62 ainsi que l'absence de pratique antérieure n'a pas incité les Etats à en faire usage. La condition de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique a pendant longtemps été considérée comme une entrave juridique insurmontable à la recevabilité de la requête à fin d'intervention, décourageant ainsi toute immixtion d'un Etat tiers à une affaire pendante.

En effet, les Etats ne se sont pas empressés de recourir à la procédure d'intervention sur la base de l'article 62. Il n'y a eu qu'un seul cas d'intervention à l'époque de la Cour Permanente⁹ : celui de la Pologne, dans l'affaire du vapeur *Wimbledon*, en 1923¹⁰. En ce qui concerne la Cour actuelle, un seul cas peut être recensé entre 1945 et 1980, lorsque Fidji voulut intervenir dans les affaires des *Essais nucléaires*¹¹. Or, tant dans le premier que dans le second cas, la condition d'un intérêt d'ordre juridique n'a pas été examinée : dans le premier cas, la Pologne a changé le fon-

9 - 1920-1945.

10 - CPJI, *Série A*, n° 1.

11 - *Australie c. France, Nouvelle-Zélande c. France*, CIJ, Ordonnances du 12 juillet 1973, *Recueil* 1973, p. 320 et p. 325.

dement de sa requête en invoquant l'article 63¹² ; dans le second cas, les requêtes fidjiennes n'ont pas été examinées¹³.

La désuétude dans laquelle était tombée l'intervention changea en quelques années. A partir de 1981, on assistera à une « floraison de l'intervention »¹⁴ sur la base de l'article 62 du Statut. En effet, entre 1981 et 1999, on compte quatre cas d'intervention, à la demande successivement de Malte dans l'affaire du *Plateau continental* entre la Tunisie et la Libye¹⁵, de l'Italie dans l'affaire du *Plateau continental* entre la Libye et Malte¹⁶, du Nicaragua dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras¹⁷ et de la Guinée-Equatoriale dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*¹⁸. Ce n'est que dans les deux derniers cas que fut autorisée l'intervention des Etats tiers sur la base de l'article 62. Cependant, les décisions de la Cour dans les autres cas sont aussi d'une importance particulière car elles mettent en lumière l'idée que la Cour a de la condition d'intérêt d'ordre juridique ainsi que de la portée et la fonction de l'intervention dans la procédure. Un autre cas intéressant d'intervention de l'article 62 découle de la demande de la Nouvelle-Zélande à la Cour d'examiner la situation créée par la récente série d'essais nucléaires souterrains de la France dans le Pacifique Sud, au regard de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires*¹⁹. Pas moins de cinq Etats de la région²⁰ ont déposé presque simultanément des documents concernant l'intervention dans l'instance. Bien que ces documents n'aient pas été examinés, cet événement montre la prise de conscience par les Etats des possibilités qu'offre l'intervention dans la procédure de la Cour pour la protection de leurs intérêts juridiques, éventuellement mis en cause dans une affaire pendante.

12 - Suite à des suggestions britanniques, la Pologne reformula sa position initiale pour l'adapter à l'article 63 du Statut de la Cour, étant donné qu'elle était partie contractante au traité de Versailles dont l'interprétation était en jeu.

13 - Le 20 décembre 1974, la Cour a décidé que les demandes initiales étaient devenues sans objet et qu'il n'y avait pas lieu de statuer. La Cour est arrivée à cette conclusion après avoir constaté que la France s'était engagée officiellement d'arrêter les essais nucléaires. Arrêts du 20 décembre 1974, CIJ, *Recueil* 1974, p. 253 et p. 457. Par la suite, elle a jugé qu'il n'y avait plus aucune suite à donner aux requêtes fidjiennes, étant donné qu'il n'existait plus d'instance sur laquelle elles aient pu se greffer. Ordonnances du 20 décembre 1974, CIJ *Recueil* 1974, p. 530 et p. 535.

14 - S. Torres Bernárdez, *op.cit.*, p. 209.

15 - Arrêt du 14 avril 1981, CIJ, *Recueil* 1981, p. 3.

16 - Arrêt du 21 mars 1984, CIJ, *Recueil* 1984, p. 3.

17 - Arrêt du 13 septembre 1990, CIJ, *Recueil* 1990, p. 3.

18 - Ordonnance du 21 octobre 1999, <http://www.icj-cij.org/> (23/02/2000).

19 - Ordonnance du 22 septembre 1995, CIJ, *Recueil* 1995, p. 292.

20 - Il s'agit de l'Australie, de Samoa, des Iles de Salomon, des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie.

Pour déposer une requête à fin d'intervention, l'Etat tiers doit estimer qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans l'affaire pendante entre les parties au procès principal. L'article 62 du Statut est complété par l'article 81 du Règlement de la Cour qui prévoit notamment que la requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut doit préciser l'affaire visée et spécifier :

« l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ».

Il appartient donc à l'Etat qui demande à intervenir d'indiquer de façon suffisamment précise la nature de l'intérêt invoqué, faute de quoi la Cour pourrait conclure à l'absence d'un intérêt juridique (a). Cependant, il ne suffit pas seulement de démontrer l'existence d'un intérêt d'ordre juridique : l'Etat sollicitant l'autorisation à intervenir doit aussi prouver qu'en l'espèce ledit intérêt « est pour lui en cause » (b). L'appréciation du caractère et de l'étendue de cet intérêt est soumis, selon le deuxième paragraphe de l'article 62, au contrôle de la Cour, qui peut soit autoriser, soit rejeter la demande d'intervention.

a) Un intérêt juridique

Comme déjà souligné, l'existence d'un intérêt juridique de l'Etat tiers à l'égard du procès en cours est la première condition à remplir pour que la Cour puisse autoriser une intervention fondée sur l'article 62. Cette condition est expressément formulée dans les dispositions du Statut. Comme le précisait la CPII dans l'affaire du vapeur *Wimbledon*, la modalité d'intervention prévue par l'article 62 :

« a pour fondement l'intérêt d'ordre juridique allégué par l'intervenant ; et il appartient à la Cour de ne l'accueillir que si l'existence de cet intérêt lui paraît suffisamment justifiée »²¹.

L'existence d'un intérêt juridique signifie d'abord que l'Etat qui demande à intervenir démontre qu'il a, par rapport au différend pendant, un intérêt se justifiant dans le contexte juridique²². Ainsi, un intérêt de caractère politique, économique ou autre, ne peut pas justifier une requête à fin d'intervention. L'intérêt invoqué pour adresser à la Cour une telle requête doit être un intérêt défini « par référence à une règle de droit ou un critère juridique »²³.

21 - Affaire du vapeur *Wimbledon*, Arrêt du 28 juin 1923, CPII, *Série A*, n° 1, p. 12.

22 - Pour une analyse détaillée de la notion de l'intérêt juridique voir E. Doussis, *La notion d'intérêt juridique dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice*, Ant.N. Sakkoulas, Athènes-Komotini, 1998 [en grec].

23 - K. Mbaye, *op.cit.*, p. 263.

Par ailleurs, il a été soutenu que l'existence d'un intérêt juridique susceptible de justifier une intervention sur la base de l'article 62 du Statut suppose la preuve de l'existence d'un droit de l'Etat qui demande à intervenir dans l'affaire pendante²⁴. Ceci témoigne de la relation entre les deux termes mais également de la difficulté à les distinguer. Cependant, si l'Etat qui demande à intervenir invoque l'existence d'un droit dans l'affaire pendante, il risque de se voir reprocher de soumettre une nouvelle affaire à la Cour. L'intervention est, par sa nature même, un incident de procédure et ne peut avoir été conçue dans le but de remplacer une procédure contentieuse²⁵; la procédure d'intervention ne permet pas à l'Etat qui la demande, de soumettre une autre affaire à la Cour ou demander à cette dernière de se prononcer sur ses demandes²⁶. La preuve de l'intérêt exigé par l'article 62 ne s'analyse pas comme la preuve, le cas échéant, de l'existence d'un droit. S'il en était ainsi, la Cour devrait, pour statuer sur la requête à fin d'intervention, se prononcer préalablement sur l'existence ou non du droit invoqué, ce qui aurait pour conséquence la modification de la demande principale et l'invitation de la Cour à statuer sur un nouveau différend. Ainsi, pour être autorisé à intervenir, un Etat n'a pas à établir qu'il a :

« des droits qui doivent être protégés, mais simplement qu'il a un intérêt d'ordre juridique, susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce »²⁷.

En outre, l'allégation de l'intérêt général à l'interprétation et l'application des règles internationales ne suffit pas à justifier une demande à fin d'intervention sur la base de l'article 62. Un intérêt purement académique au développement des thèses juridiques n'est pas considéré comme susceptible de justifier l'existence d'un intérêt juridique en cause. Ainsi, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, il a été remarqué que :

« la Chambre n'estime pas qu'un intérêt d'un Etat tiers pour des règles et principes juridiques généraux pouvant être appliqués par la décision puisse justifier une intervention »²⁸ (...) « un intérêt portant sur l'application de règles et principes juridiques généraux n'est pas de nature à justifier une requête à fin d'intervention »²⁹.

24 - Opinion dissidente du juge Sette-Camara, Affaire du *Plateau Continental Tunisie/Libye* (fond), CII *Recueil* 1984, p. 83 et opinion dissidente du juge Ago dans la même affaire, CII *Recueil* 1984, p. 125.

25 - Affaire *Haya de la Torre*, Arrêt du 13 juin 1951, CII *Recueil* 1951, p. 76. Pour une analyse détaillée J.-P. Quéneudec, « La notion d'Etat intéressé en droit international », *RCADI* 1995-I, tome 255, p. 418.

26 - Une telle approche serait en effet contraire à la notion même de la procédure incidente, définie par la jurisprudence de la Cour, Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras), Arrêt du 13 septembre 1990, CII *Recueil* 1990, p. 134.

27 - *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, CII, *Recueil* 1990, p. 129, §87.

28 - *Op.cit.*, p. 124, §76.

29 - *Op.cit.*, p. 126, §82.

Le texte anglais dispose :

« Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case »,

c'est-à-dire qu'il exige la preuve d'un intérêt pouvant être mis en cause par l'arrêt dans l'affaire pendante. Alors que la version française prévoit :

« Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause... ».

Selon cette dernière version, il semble que l'Etat demandant l'intervention doit démontrer qu'il a un intérêt juridique en cause dans l'affaire en cours.

La différence entre les deux versions du Statut a été soulignée par la doctrine³² et constitue une source de confusion par rapport à l'étendue de la preuve de l'intérêt exigé. Il a été soutenu que le texte anglais de l'article 62, exigeant la preuve d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour, est plus précis³³. Toutefois, il ne coïncide pas tout à fait avec le texte français, sauf si l'intérêt exigé est en cause dans l'affaire.

Selon Shabtai Rosenne, la divergence entre les deux textes du Statut a pour origine la différente signification de la notion de l'intérêt dans les systèmes juridiques nationaux respectifs, notamment celle de l'intérêt pour agir en droit français³⁴. Cependant, il faut remarquer que l'intérêt qui justifie l'intervention ne doit pas être confondu avec l'intérêt pour agir en justice. L'intérêt d'ordre juridique dont l'article 62 fait état, est un intérêt de droit substantiel impliqué dans l'affaire pendante et, par conséquent, un intérêt qui peut être affecté par la décision de la Cour. Il ne s'agit donc pas d'un intérêt de caractère purement procédural³⁵. C'est cette signification que donne la jurisprudence à l'intérêt exigé pour l'exercice d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut. Ainsi que le précisait la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)* :

« l'intérêt d'ordre juridique dont il devait s'agir à l'article 62 était un intérêt en jeu dans le procès et donc un intérêt pouvant être affecté par la décision »³⁶.

32 - S. Rosenne, *op.cit.*, p. 23 et p. 32, J.-P. Quéneudec, *op.cit.*, p. 424, S. Oda, *op.cit.*, p. 629.

33 - J.-P. Quéneudec, *op.cit.*, p. 424.

34 - Selon cet auteur « it is not clear that « interest » necessarily conveys the same nuance of meaning as *intérêt* which, in French law, in the context of *intérêt pour agir*, directs attention to the substantive requirements for the institution of proceedings in terms of the link between the actor, the subject-matter of the claim, and the party against whom the claim is being made », *op.cit.*, p. 32, note 20.

35 - Par rapport à ce sujet, il doit être noté que bien que l'intérêt exigé pour l'exercice d'une intervention sur la base de l'article 62 est un intérêt substantiel, son examen est classé aux conditions procédurales.

36 - *Op.cit.*, p. 14, §22.

L'intérêt allégué par un Etat qui souhaite intervenir ne doit pas être impersonnel et théorique. En revanche, il doit être direct et concret : les règles et principes invoqués pour établir la nature juridique de l'intérêt en cause doivent aussi pouvoir s'appliquer par rapport à l'Etat sollicitant à intervenir. Un tel intérêt n'existe pas lorsque dans le procès principal, la Cour doit simplement statuer sur une question juridique. Dans son arrêt relatif à la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau Continental Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne*, la Cour a d'abord reconnu que Malte possédait, quant à la manière dont la Cour traiterait les facteurs physiques et les considérations juridiques concernant la délimitation du plateau continental, un certain intérêt qui était plus spécifique et plus direct que celui des Etats étrangers à la région de la Méditerranée centrale³⁰. Cependant, cet intérêt n'était pas par nature différent des intérêts d'autres Etats de la région.

Dès lors, la Cour a conclu que l'intérêt juridique invoqué par Malte n'était pas suffisamment individualisé afin de justifier l'intervention sollicitée :

« L'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte ne se rattache à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre qui serait directement en cause dans la présente instance entre la Tunisie et la Libye, ou entre Malte et l'un ou l'autre de ces Etats »³¹.

Il découle, de ce qui précède, que pour justifier l'existence d'un intérêt d'ordre juridique, l'Etat demandant à intervenir doit préciser dans sa requête la nature juridique de l'intérêt qu'il estime avoir dans l'affaire pendante. Il doit également spécifier que cet intérêt est réel, c'est-à-dire né et actuel, direct, concret et individuel, propre à cet Etat. Dès lors, dans ce contexte, se pose la question de savoir si cet intérêt est celui qui peut être affecté par la décision en l'espèce ou s'il faut apporter une preuve supplémentaire justifiant que l'intérêt invoqué est effectivement en cause pour l'Etat demandant à intervenir.

b) Un intérêt en cause

La difficulté de la détermination de la preuve de l'intérêt d'ordre juridique, exigée pour l'autorisation d'une intervention fondée sur l'article 62, réside principalement dans le fait que le texte anglais et le texte français, versions officielles du Statut de la Cour, ne coïncident pas absolument.

30 - *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, Arrêt du 14 avril 1981, CIJ, *Recueil* 1981, p. 19, §33.

31 - *Op.cit.*, p. 12, §19. En effet, Malte demandait à être admise à exposer ses vues quant aux principes et règles de droit international applicables, non seulement dans l'optique de leur application entre les parties à l'instance, mais aussi de leur application entre ces deux Etats et Malte.

De plus, il apparaît que la jurisprudence considère comme équivalentes les deux versions du Statut. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/Malte)*, la Cour a déclaré que :

« l'article 62 du Statut prévoit l'intervention d'un Etat qui estime avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être « affecté » par la décision en l'espèce ou d'être pour lui « en cause » ; il envisage donc que l'objet visé par l'Etat intervenant soit d'assurer la protection ou la sauvegarde de son « intérêt d'ordre juridique » en empêchant qu'il soit « affecté » par la décision »³⁷.

C'est ce que la Cour a précisé dans son arrêt du 13 septembre 1990 relatif à la requête de Nicaragua à fin d'intervention, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, en affirmant que :

« pour être autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, un Etat doit établir qu'il a *an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision in the case* ou qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause ; tel est le critère énoncé à l'article 62 »³⁸.

Pour être autorisé à intervenir, l'Etat tiers doit donc apporter la preuve de l'incertitude juridique qui découle de l'implication de son intérêt juridique au procès. Selon une règle fondamentale de procédure, la charge de la preuve d'un fait incombe toujours à la partie qui l'avance. Ainsi, la charge de la preuve incombe à l'Etat qui demande à intervenir³⁹.

Toutefois, la condition de l'article 62 n'exige pas que l'intérêt d'ordre juridique invoqué soit nécessairement affecté par la décision de la Cour mais seulement qu'il puisse l'être. Selon la jurisprudence de la Cour, l'Etat qui demande à intervenir :

« doit seulement démontrer que son intérêt « peut » être affecté et non qu'il le sera ou qu'il le sera nécessairement »⁴⁰.

En outre :

« c'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté ; la Cour elle-même ... n'a pas à cet égard à se substituer à cet Etat »⁴¹.

37 - Arrêt du 21 mars 1984, CIJ, *Recueil* 1984, p. 18, §28.

38 - *Op.cit.*, p. 114, §52.

39 - Cette règle a été confirmée par la jurisprudence dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras), *op.cit.*, p. 117, §61.

40 - *Op.cit.*, p. 117, §61.

41 - *Op.cit.*, p. 118, §61.

La question de savoir si l'Etat demandant l'intervention a prouvé de façon convaincante que son intérêt risque d'être affecté par la décision finale sur le fond de l'affaire, sera appréciée par la Cour sur la base des éléments de preuve qui accompagnent la requête.

C. L'appréciation de l'intérêt d'ordre juridique par le juge

Le deuxième paragraphe de l'article 62 du Statut reconnaît le pouvoir de la Cour de se prononcer sur une requête à fin d'intervention d'un Etat tiers qui estime avoir, dans une affaire pendante, un intérêt d'ordre juridique pouvant être affecté par la décision à rendre en l'espèce. Cette disposition donne à la Cour un large pouvoir pour accepter ou rejeter une requête. Toutefois, la Cour refuse de considérer que ladite disposition lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire, en soulignant que le pouvoir reconnu par l'article 62 est simplement limité au contrôle de l'existence des conditions posées par cet article. Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)* :

« La Cour relève qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 c'est à la Cour elle-même qu'il appartient de décider de toute demande d'intervention invoquant cet article. Elle souligne en même temps qu'elle ne considère pas que le paragraphe 2 lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Au contraire, de l'avis de la Cour, la fonction que lui confie ce paragraphe est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut »⁴².

Il ne suffit donc pas qu'un Etat estime avoir un intérêt juridique en cause pour que l'intervention soit automatiquement admise. Comme il a été noté plus haut, pour être autorisé à intervenir, l'Etat en question doit convaincre la Cour que son intérêt d'ordre juridique risque d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce. Il est évident que l'acceptation de la requête dépend largement de la décision du juge. Cela est confirmé par le fait que le concept de l'intérêt exigé pour l'intervention fondée sur l'article 62, ne peut pas entrer dans une définition générale, applicable à chaque cas d'espèce mais est directement lié aux faits de l'affaire soumise

42 - *Op.cit.*, p. 12, § 17. Cette position de la Cour ne fait cependant pas abstraction du pouvoir reconnu expressément par le Statut de décider de la suite de la requête. S. Rosenne a remarqué que : « although the Court has a wide discretion in the matter, it is not a « general discretion » but is one to be exercised within the limits laid down by the law. The difficulty is that the law on the central question of what those limits are is far from clear or established », *op.cit.*, p. 33.

devant la Cour. La signification de ce concept est dégagée par la Cour dans sa jurisprudence sur la base du Statut dans son ensemble. La rareté de la pratique de l'intervention fait des décisions existantes des précédents importants. Il convient donc d'examiner brièvement la jurisprudence relative à l'application de l'article 62.

a) Les demandes en intervention rejetées par la Cour

*Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*⁴³

Cette affaire a été soumise à la Cour sur la base d'un compromis signé entre la Tunisie et la Libye, par lequel il était demandé à la Cour de définir les principes et règles du droit international applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la Tunisie et de celle relevant de la Libye. La Cour devait également clarifier la méthode pour l'application de ces principes afin de permettre aux experts des deux pays de délimiter les zones⁴⁴.

Le 28 janvier 1981, Malte a soumis à la Cour une requête à fin d'intervention dans l'instance en se fondant sur l'article 62 du Statut⁴⁵. Ayant elle-même un litige avec la Libye quant à la délimitation de son plateau continental, Malte ne pouvait pas ne pas être intéressée par cette affaire.

En raison de sa position juridique, Malte estimait avoir un intérêt « spécial et unique ». Ainsi, elle affirmait pouvoir être affectée par l'appréciation que porterait la Cour sur certaines caractéristiques géographiques et géomorphologiques de la région et par l'évaluation qu'elle ferait de leur pertinence et de leur valeur juridique en tant que facteurs dans la délimitation de zones que Malte considérait comme adjacentes à son plateau continental, ainsi que par tout prononcé de la Cour portant, par exemple, sur l'application de principes équitables ou de circonstances spéciales relatives à la région⁴⁶. En outre, elle a souligné que l'objet précis de son intervention était d'exposer ses vues à la Cour sur les points soulevés dans l'instance avant que la Cour ne se prononce⁴⁷.

La requête de Malte a été rejetée à l'unanimité dans un arrêt de la Cour du 14 avril 1981, parce que l'intérêt d'ordre juridique allégué par Malte

43 - E. Decaux, « L'arrêt de la CIJ sur la requête à fin d'intervention de Malte, dans l'affaire du Plateau Continental entre la Tunisie et la Libye (14 avril 1981) », *AFDI* 1981, pp. 177-211, M. Feldman, « The Tunisia-Libya Continental Shelf Case : Geographical Justice or Judicial Compromise », *AJIL* 1983, vol. 77, p. 219 et s., M. Evans, *op.cit.*

44 - *CIJ Recueil* 1984, p. 18.

45 - Sur l'historique de cet acte voir E. Decaux, *op.cit.*, pp. 177-181.

46 - *Op.cit.*, pp. 12-13, §19.

47 - *Op.cit.*, p. 9, §14.

ne se rattachait à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre, lequel serait directement en cause dans l'instance⁴⁸.

Comme il a été déjà noté, le procès principal n'avait pas pour objet la délimitation du plateau continental entre les deux parties. Selon le compromis, il était demandé à la Cour de clarifier la méthode selon laquelle les deux parties pourraient procéder à ladite délimitation. En même temps, l'intérêt invoqué par Malte ne se rattachait pas aux zones du plateau continental en question mais aux principes et règles de droit international applicables. Par la nature même du différend ainsi que son objet limité, il ressort qu'il serait très difficile pour un Etat tiers de prouver l'implication de son intérêt juridique dans une affaire de caractère bilatéral, et encore plus, de démontrer que cet intérêt pourrait être affecté par la décision à rendre en l'espèce.

Dans cette optique, la Cour a jugé que l'intérêt invoqué par Malte concernait en réalité:

« l'effet qu'auraient éventuellement, sur une délimitation ultérieure du plateau continental de Malte, des considérations que la Cour pourrait formuler dans sa décision à propos de points en litige entre la Tunisie et la Libye relativement à la délimitation de leurs plateaux continentaux »⁴⁹.

La Cour a refusé que l'intérêt invoqué pourrait être affecté par la décision à rendre en l'espèce et elle a ajouté que :

« le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre, de l'avis de la Cour, que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut »⁵⁰.

En effet, en examinant l'objet précis de l'intervention sollicitée, la Cour a constaté que Malte recherchait en réalité l'occasion de développer devant la Cour des arguments susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les intérêts de la Libye ou de la Tunisie dans leurs relations mutuelles⁵¹. Autoriser une telle « intervention » dans les circonstances particulières de l'espèce aurait comme résultat la modification de l'objet du procès principal et, selon la Cour :

« laisserait de surcroît les Parties dans l'incertitude sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, elles doivent considérer leurs propres intérêts juridiques vis-à-vis de Malte comme faisant partie en réalité de l'objet de la présente instance »⁵².

48 - *Op.cit.*, B (a).

49 - *Op.cit.*, p. 12, § 19.

50 - *Op.cit.*, p. 19, § 33.

51 - *Op.cit.*, pp. 19-20, §34.

52 - *Op.cit.*, p. 20, § 34.

Par conséquent, la Cour a jugé qu'elle ne pouvait pas admettre une intervention dont l'objet ne se rattachait pas à celui du procès principal.

Bien que la Cour ait rejeté la demande de Malte, au motif que cet Etat n'avait pas démontré l'existence d'un intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut, l'arrêt rendu en 1982 sur le fond n'ignore pas l'existence d'intérêts juridiques des Etats tiers quant aux zones contestées du plateau continental. La Cour a pris en compte ces intérêts mais a exclu de sa compétence certaines zones du plateau continental pour lesquelles elle a considéré qu'il y a ou qu'il y aura dans le futur des revendications d'autres Etats⁵³. Ainsi, malgré le rejet formel de la requête de Malte, l'objectif de cette dernière a été partiellement atteint.

*Affaire du Plateau Continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/Malte)*⁵⁴

Quelques années après l'échec de Malte, l'Italie a déposé à la Cour une requête à fin d'être autorisée à intervenir dans une affaire similaire⁵⁵, opposant cette fois-ci Malte et la Libye. Le compromis, en vertu duquel la Cour était saisie de l'affaire, demandait à celle-ci de dire quels étaient les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de Malte et de celle relevant de la Libye, et de préciser comment, dans la pratique, les principes et règles pouvaient être appliqués par les deux parties afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par la voie d'un accord⁵⁶.

L'Italie a essayé d'utiliser au mieux les leçons du précédent de Malte en cherchant à éviter les écueils auxquels s'était heurté cet Etat. Tant dans sa requête qu'au cours de la procédure orale, elle a précisé l'intérêt d'ordre juridique qui serait affecté par la décision de la Cour dans l'affaire en cours et pris soin de définir l'objet précis de l'intervention.

53 - CIJ, *Recueil* 1981, p. 20 §35 et CIJ, *Recueil* 1982, p. 130 §33.

54 - G. Sperduti, « Notes sur l'intervention dans le procès international », *AFDI* 1984, pp. 273-281, du même auteur, « In margine alla sentenza del 21 marzo 1984 della Corte Internazionale di Giustizia », *RDI* 1984, pp. 506 et s. E. Decaux, « L'arrêt de la Cour Internationale de Justice sur la requête à fin d'intervention de l'Italie », *AFDI* 1984, pp. 282-303. G. McGinley, « Intervention in the International Court : the Libya/Malta Continental Shelf Case », *ICLQ* 1985, vol. 34, pp. 671-694. G. Morelli, « Sul controllo della Corte Internazionale di Giustizia circa l'ammissibilità dell'intervento in causa », *RDI* 1984, pp. 7 et s., T. McDorman, « The Libya-Malta Case : Opposite States confront the Court », *Annuaire Canadien de Droit International* 1986, pp. 3335-3371. B. Conforti, « L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte », *cette revue* 1986, pp. 313 et s., M. Evans, *op.cit.*, pp. 80-84.

55 - L'Italie a manifesté son intérêt pour cette affaire en deux temps. Elle a d'abord demandé, dans une note du 10 juin 1983 à avoir communication des pièces du dossier. La Cour, après avoir consulté les parties, a refusé d'accéder à cette demande et l'Italie a par la suite déposé, le 24 octobre 1983, une requête à fin d'intervention.

56 - CIJ, *Recueil* 1984, p. 9 §14. Cette demande diffère de la demande soumise au cours de l'affaire précédente puisque les parties en l'espèce s'étaient réservées le tracé de la ligne de délimitation.

En résumé, la thèse de l'Italie consistait à dire que les zones du plateau continental à délimiter entre les Parties appartenaient toutes à une même région de la Méditerranée centrale, dont l'Italie est riveraine et où, par conséquent, se situaient certaines des zones du plateau continental sur lesquelles elle estimait avoir des droits indéniables⁵⁷.

L'intérêt juridique de l'Italie n'était donc pas simplement un intérêt, mais était constitué par ses « droits souverains » sur les zones en question du plateau continental, en ce qui concerne les activités de prospection et d'exploitation reconnues par le droit coutumier et expressément mentionnées dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental ainsi que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Quant à l'objet de l'intervention recherchée, l'Italie a noté que celui-ci consiste à assurer devant la Cour la défense de son intérêt d'ordre juridique⁵⁸, de sorte que les principes et les règles de droit international que la Cour est priée de déclarer applicables à la délimitation du plateau continental entre Malte et la Libye et, surtout, la méthode pratique pour les appliquer ne soient pas déterminés dans l'ignorance et au détriment de cet intérêt.

Selon les allégations de l'Italie, son intervention ne visait pas seulement à informer la Cour de la manière la plus complète que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones du plateau continental concernées par la délimitation. Elle était également assortie de la demande de prendre dûment en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les parties principales, ou à certaines parties de ces zones, et de donner en conséquence aux deux parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluraient en application de l'arrêt de la Cour, des zones sur lesquelles l'Italie estimait avoir des droits souverains⁵⁹.

La Cour a considéré que pour accéder à cette demande, il fallait qu'elle détermine d'abord les zones revendiquées par l'Italie et qu'elle se prononce, par conséquent, sur l'existence ou l'absence des droits italiens sur certaines zones⁶⁰. Or, ceci n'était pas compatible avec l'article 62 du Statut. Par une majorité de onze voix contre cinq, elle décida que la requête italienne ne pouvait pas être admise non pas à défaut d'un intérêt d'ordre juridique sur la base de l'article 62, mais parce que l'objet de l'intervention sollicitée ne correspondait pas aux dispositions statutaires⁶¹.

57 - Requête §11.

58 - CIJ, Mémoires, *Plateau Continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, vol. II, p. 424.

59 - *Op.cit.*, pp. 10-11.

60 - *Op.cit.*, pp. 19-20, §30.

61 - Arrêt du 21 mars 1984, CIJ *Recueil* 1984, p. 9.

La Cour ne refusa pas l'existence de l'intérêt d'ordre juridique de l'Italie. Cette existence était d'ailleurs incontestable. Elle a toutefois considéré qu'elle devrait examiner si l'objet de l'intervention sollicitée correspondait aux dispositions de l'article 62 pour s'assurer que le but recherché par l'Italie était bien d'assurer la protection ou la sauvegarde de son intérêt d'ordre juridique. Rappelant sa jurisprudence antérieure, selon laquelle :

« C'est... le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande »⁶²,

elle a déclaré que :

« afin de déterminer si la requête italienne est justifiée, la Cour doit examiner l'intérêt d'ordre juridique qui serait susceptible d'être en cause. Pour cela, il lui faut évaluer l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut. L'article 62 du Statut prévoit l'intervention d'un Etat qui estime avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être « affecté » par la décision en l'espèce ou d'être pour lui « en cause » ; il envisage donc que l'objet visé par l'Etat intervenant soit d'assurer la protection ou la sauvegarde de son « intérêt d'ordre juridique » en empêchant qu'il soit « affecté » par la décision. La Cour doit donc examiner si l'intervention a ou non pour objet cette protection ou cette sauvegarde »⁶³.

Après une première lecture, il semble découler de cette thèse que, même si la Cour constate l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision en l'espèce, elle peut rejeter la requête à fin d'intervention pour d'autres motifs. Cependant, une lecture plus attentive permet de conclure que la problématique est plutôt liée à l'étendue de la preuve de l'intérêt invoqué qu'apporte l'auteur d'une requête d'intervention et à la manière dont cet intérêt est en cause dans l'affaire pendante. Comme il a été déjà noté, l'Etat désireux d'intervenir doit prouver que la décision de la Cour peut affecter l'intérêt d'ordre juridique qu'il estime avoir en l'espèce. En invoquant ses droits, il ne doit pas cependant aller très loin : il risquerait d'encourir le reproche de soumettre un nouveau différend, ce qui était le cas dans l'affaire examinée. Dans l'arrêt du 21 mars 1984, il apparaît à la Cour que :

« si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux »⁶⁴.

62 - *Op.cit.*, p. 19 §29. L'arrêt se réfère à une citation relative aux affaires des *Essais Nucléaires*, CIJ Recueil 1974, p. 262 §29.

63 - *Op.cit.*, p. 18 §28.

64 - *Op.cit.*, p. 19 §29.

Si l'Italie avait été admise à intervenir dans cette affaire, la Cour aurait dû déterminer les zones que l'Italie revendiquait ; elle aurait donc été appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend, ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales⁶⁵. L'exercice d'une telle intervention n'était nullement justifié et, par conséquent, la Cour rejeta la demande. Toutefois, dans son arrêt elle a pris soin de noter qu'elle :

« ne saurait entièrement écarter la question de l'intérêt juridique de l'Italie ainsi que d'autres Etats de la région méditerranéenne, et il conviendra d'en tenir compte comme cela a été fait par exemple dans l'arrêt du 24 février 1984 en l'affaire du *Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* »⁶⁶.

On voit donc se reproduire la situation présentée dans l'affaire précédente du *Plateau Continental* entre la Tunisie et la Libye, au cours de laquelle le but de Malte avait été atteint : par sa requête, rejetée elle aussi, ce pays avait su attirer l'attention de la Cour sur ses intérêts. En effet, sur le fond, la Cour a limité la portée géographique de sa décision afin de ne pas se prononcer sur les zones du plateau continental revendiquées par l'Italie⁶⁷. La Cour a ainsi pris en compte les intérêts italiens relatifs aux zones contestées du plateau continental et, par conséquent, le but de l'Italie a été en large partie atteint. Ayant été informée des prétentions de l'Italie, et ayant refusé d'autoriser cet Etat à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, la Cour lui a finalement accordé la protection qu'il recherchait.

b) Les demandes en intervention retenues par la Cour

*Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*⁶⁸

Cette affaire a été soumise à une Chambre de la Cour constituée de cinq membres⁶⁹ sur la base du compromis signé entre El Salvador et le Honduras, le 24 mai 1986. En vertu de l'article 2 dudit compromis, les parties ont demandé à la Chambre de délimiter la ligne frontière dans les zones mentionnées et de déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes⁷⁰.

65 - *Op.cit.*, p. 20 §31.

66 - *Op.cit.*, p. 25 §41.

67 - CIJ, *Recueil* 1985, p. 25 §21 et notamment p. 28 §33.

68 - M. Kohen, « La requête à fin d'intervention du Nicaragua dans l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, El Salvador/Honduras », *AFDI* 1990, pp. 341-367, M. Evans, *op.cit.*, pp. 84-90, R.M. Riquelme Cortado, *op.cit.*

69 - Juges Oda, Sette-Camara, Sir Robert Jennings et les juges Valticos et Virally comme juges *ad hoc*.

70 - Article 2 du compromis, CIJ, *Recueil* 1990, p. 103 §22.

Dans ce contexte, un autre Etat de la région, le Nicaragua, estimant qu'il avait un intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut, non pas sur l'ensemble de l'affaire mais sur le différend concernant la détermination de la situation juridique des îles et des espaces maritimes, a déposé une requête à fin d'intervention⁷¹.

Afin de justifier sa position, le Nicaragua a invoqué une série d'arguments comme la situation géographique du golfe de Fonseca et des espaces maritimes adjacents ainsi que le caractère essentiel des principes juridiques, y compris les principes d'équité à mettre en œuvre pour trancher les questions mises en cause par le compromis. De même, le Nicaragua s'est retranché derrière le fait qu'il était généralement reconnu par la doctrine que les questions relatives au régime juridique du golfe de Fonseca soulevaient un différend trilatéral⁷².

Aux termes de la requête, l'objet de l'intervention sollicitée était :

« *Premièrement*, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes adjacents.

Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua »⁷³.

Les positions du requérant relativement à la question de l'intérêt d'ordre juridique, ont été développées au cours de la procédure orale.

En ce qui concerne la détermination de la situation juridique du golfe de Fonseca, le Nicaragua n'a pas eu de difficulté pour démontrer l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour. Il a soutenu que toute décision sur la question, admettant le raisonnement d'El Salvador⁷⁴ ou les arguments de Honduras⁷⁵ viserait les droits des trois Etats riverains du golfe.

Quant à la délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du golfe et dans l'océan Pacifique, le Nicaragua a évité d'indiquer les zones qu'il revendiquait, afin de ne pas donner l'impression de vouloir introduire un

71 - Le Nicaragua avait déposé sa requête devant la Cour plénière en soutenant que la Chambre qui avait été constituée pour juger l'affaire n'était pas compétente à connaître la requête à fin d'intervention sur la base de l'article 62. Toutefois, la Cour trancha la question par le biais d'une ordonnance adoptée le 28 février 1990 dans laquelle elle décida qu'il appartenait à la Chambre de connaître de la requête à fin d'intervention du Nicaragua. CIJ, *Recueil* 1990, p. 6.

72 - *Op.cit.*, p. 108, § 37.

73 - *Op.cit.*, pp. 108-109, § 38.

74 - Selon El Salvador, le régime applicable aux eaux du golfe était celui du *condominium*.

nouveau différend. Aussi a-t-il simplement invoqué les données géographiques de la région et la seule délimitation déjà existante dans le golfe, à savoir celle découlant du traité de 1900 entre le Honduras et le Nicaragua.

L'argumentation de Nicaragua n'a pas été limitée à l'invocation d'un intérêt d'ordre juridique et la preuve que cet intérêt pourrait être mis en cause par l'arrêt de la Chambre. Il est allé plus loin. Citant l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943*⁷⁶, il a allégué que ses intérêts faisaient à ce point partie de l'objet de l'affaire que la Chambre ne saurait exercer sa juridiction sans sa participation.

Les deux parties principales n'ont pas refusé l'existence d'un intérêt juridique du Nicaragua, mais chacune a adopté une attitude différente. Le Honduras ne s'est pas opposé à l'intervention nicaraguayenne, à condition que celle-ci soit strictement limitée à la question portant sur le régime juridique du golfe de Fonseca.

En revanche, El Salvador a soutenu que la requête à fin d'intervention devait être rejetée, *inter alia*, parce qu'il n'y avait aucune base de compétence entre le requérant et les parties⁷⁷.

La Chambre a rejeté les arguments d'El Salvador pour admettre l'intervention du Nicaragua mais sur la question seule du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca. La méthode suivie pour arriver à cette conclusion, consiste à établir d'abord si les intérêts juridiques du Nicaragua pouvaient être affectés dans chacun des aspects du différend, et ensuite si, comme l'affirmait le Nicaragua, lesdits intérêts constituaient l'objet même du litige.

L'arrêt du 13 septembre 1990 identifie, en premier lieu, les points de la requête du Nicaragua pouvant appeler une décision en l'espèce : les îles, la situation des eaux à l'intérieur du golfe, la délimitation éventuelle des eaux à l'intérieur du golfe, la situation des eaux à l'extérieur du golfe et la délimitation éventuelle des eaux à l'extérieur du golfe. Après avoir examiné chacun de ces points, la Chambre a reconnu que le Nicaragua avait prouvé l'existence d'un intérêt juridique lui appartenant, susceptible d'être affecté par la décision au fond relative à un aspect seulement du différend, à savoir celui relatif au régime juridique des eaux du golfe.

75 - Cet Etat soutenait qu'il existait une communauté d'intérêts dans le golfe.

76 - *CIJ, Recueil* 1954, p. 32. Dans cette affaire la Cour avait déclaré que : « L'Albanie n'a pas adressé à la Cour de requête à fin d'intervention. En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie ».

77 - *Op.cit.*, p. 111 §44.

Comme il a été déjà noté, la Chambre a accepté l'intervention du Nicaragua seulement sur cet aspect.

Dans son raisonnement, la Chambre mentionna l'existence d'un arrêt rendu en 1917 par la Cour Centraméricaine de Justice, lequel opposa El Salvador au Nicaragua sur le même sujet. Cependant, elle souligna que cet arrêt n'était pas opposable au Honduras, ce dernier n'étant pas partie à l'affaire. Toutefois, elle a déclaré que :

« Cette question de l'autorité de la chose jugée, quoique n'étant pas directement en litige devant la Chambre puisque El Salvador ne soutient pas que le Honduras était partie à l'affaire et lié à ce titre par la décision, sous-tend l'opposabilité alléguée de l'arrêt au Honduras, si bien qu'une décision relative à cette opposabilité pourrait affecter les intérêts du Nicaragua »⁷⁸.

Or, indépendamment de la question du statut juridique de l'arrêt de 1917, les arguments invoqués par les parties principales témoignaient de la nature trilatérale du différend. Cela a été jugé suffisant pour conclure sur l'existence d'un intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut de la Cour.

Dans l'arrêt, il a été dit que :

« De l'avis de la Chambre, le Nicaragua a ainsi suffisamment démontré qu'il a un intérêt d'ordre juridique à faire valoir face à une décision sur le point de savoir si tel est ou non le régime applicable aux eaux du golfe : la définition même du *condominium* conduit à cette conclusion. Qui plus est, une décision favorable à certaines des thèses du Honduras serait aussi de nature à affecter des intérêts juridiques du Nicaragua. La « communauté d'intérêts », qui forme le point de départ de l'argumentation du Honduras, est une communauté qui, à l'égal du *condominium* invoqué par El Salvador, inclut le Nicaragua en tant qu'un des trois Etats riverains, si bien que la question doit revêtir aussi un intérêt pour le Nicaragua »⁷⁹.

Quant au régime des eaux du golfe de Fonseca, la Cour précisa que l'intérêt juridique du Nicaragua, susceptible d'être affecté par la décision, ne constituait pas « l'objet même de ladite décision », comme l'avaient été les intérêts de l'Albanie dans l'affaire de l'*Or monétaire*. Cette conclusion a été tirée du fait que la Chambre n'avait pas à se prononcer sur la situation juridique de l'intervenant et, par conséquent, son intérêt ne constituait pas l'objet même du différend. La décision sur l'aspect du différend relatif au régime juridique des eaux du golfe aurait évidemment

78 - *Op.cit.*, p. 121, §71.

79 - *Op.cit.*, p. 121, §72.

affecté un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua mais cet intérêt ne constituait pas l'objet même de ladite décision.

En ce qui concerne les autres aspects du différend, la Chambre estima que le Nicaragua n'a pas prouvé l'existence d'un intérêt juridique, au sens de l'article 62. Elle releva que :

« un intérêt portant sur l'application de règles et principes juridiques généraux n'est pas de nature à justifier une requête à fin d'intervention »⁸⁰.

Quant à l'objet de l'intervention sollicitée, la Chambre a constaté sa conformité avec le rôle de l'intervention :

« Dans la mesure où l'intervention du Nicaragua a pour objet « d'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige », on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention »⁸¹.

L'objet et le but de l'intervention, tels que définis par le requérant, correspondaient à la forme d'intervention de l'article 62 du Statut, que les arrêts de la Cour de 1981 et de 1984 avaient contribué à clarifier.

Une fois réglées les questions relatives à l'intérêt juridique du Nicaragua et à l'objet de l'intervention recherchée, l'arrêt en vient à une « délicate question » jamais analysée auparavant par la jurisprudence, à savoir celle relative à l'existence d'un lien juridictionnel valable entre l'intervenant et les parties principales selon le paragraphe 2c de l'article 81 du Règlement. La Chambre a examiné si cette question constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir, en vertu de l'article 62 du Statut. Après avoir examiné le principe général de la jurisprudence quant à l'institution de l'intervention, elle arriva à la conclusion selon laquelle l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de la requête. Dans son arrêt, elle a souligné que :

« Il découle donc aussi de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance. Aux termes du paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement de la Cour, une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut doit spécifier « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties » ; l'emploi des mots « toute base de compétence qui... existerait » (dans le texte anglais la formule « any basis ») montre

80 - *Op.cit.*, p. 126, §82.

81 - *Op.cit.*, p. 130, §90.

que le lien de juridiction valable n'est pas considéré comme une condition *sine qua non* d'une intervention »⁸².

Cette conclusion se révèle d'une importance particulière puisqu'elle répond à une question ayant soulevé une vive polémique tant parmi les membres de la Cour⁸³ qu'au sein de la doctrine⁸⁴. Selon la position adoptée par la Chambre, en 1990, l'Etat intervenant, n'étant pas partie au procès, ne doit pas invoquer l'existence d'une base de compétence autre que celle résultant du Statut de la Cour. Mais en même temps, pour que sa requête puisse être admise sur la base du Statut, l'Etat demandant à intervenir doit placer l'intervention sollicitée dans le cadre de la forme d'intervention prévue par l'article 62.

L'importance de l'arrêt de 1990 réside aussi dans le fait que, pour la première fois dans l'histoire de la CIJ et de sa devancière, un Etat tiers est autorisé à intervenir sur la base de l'article 62 du Statut. Après le rejet des requêtes maltaise et italienne, l'arrêt de 1990 ressuscite non seulement l'institution de l'intervention mais en même temps apporte des réponses aux nombreuses questions restées en suspens, concernant l'objet de l'intervention, le statut de l'Etat admis à intervenir dans l'instance, les droits procéduraux de l'intervenant, les rapports entre l'article 59⁸⁵ et l'article 62 du Statut de la Cour, sans oublier la question délicate du lien juridictionnel.

La conclusion qu'on peut tirer de cette affaire est que l'entrave principale pour être autorisé à intervenir, sur la base de l'article 62 du Statut, n'est pas la preuve de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce, mais le dépassement de la nature bilatérale du différend soumis à la Cour. C'est à ce que le Nicaragua a abouti, du moins partiellement, aidé par les circonstances particulières de l'affaire.

Toutefois, l'intervention du Nicaragua peut être considérée comme réussie seulement en ce qui concerne le stade de la recevabilité. Lors de l'examen sur le fond de l'affaire, l'Etat intervenant a développé ses argu-

82 - *Op. cit.*, p. 135, § 100. La même position a été adoptée par la Cour dans son ordonnance du 21 octobre 1999 relative à la requête à fin d'intervention de la Guinée Equatoriale en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria), voir notamment §§ 5 et 15 de l'ordonnance, [http://www.icj.cij.org/\(2/3/2000\)](http://www.icj.cij.org/(2/3/2000)).

83 - Voir les opinions des juges Onyeama, Dillard, Waldock, Jiménez de Aréchaga et Barwick aux affaires des *Essais nucléaires*, CIJ, *Recueil* 1974, p. 531 et s., Morozov en l'affaire du *Plateau Continental (Tunisie/Libye)*, CIJ, *Recueil* 1981, p. 22, et CIJ, *Recueil* 1984, p. 30. Contre la nécessité de la condition du « lien juridictionnel » sont exprimés les juges Sette-Camara, CIJ, *Recueil* 1984, p. 73 et Schwebel, CIJ, *Recueil* 1984, p. 139.

84 - Voir notamment G. Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the International Court of Justice », *BYIL* 1958, p. 124, T.O. Elias, *op.cit.*, pp. 163-164, S. Rosenne, *op.cit.*, p. 90 et pp. 107-109.

85 - « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ».

ments par rapport à l'aspect du différend où il a été autorisé à intervenir et ceci afin de protéger son intérêt juridique⁸⁶. L'arrêt de la Chambre, rendu le 11 septembre 1992⁸⁷, ne donne pas gain de cause au Nicaragua⁸⁸. Certes, cet arrêt n'est pas obligatoire pour l'Etat intervenant, même si ce dernier avait souhaité le contraire. Mais nul ne pourrait mettre en doute l'importance d'un arrêt qui définit le régime applicable aux eaux du golfe de Fonseca comme étant celui d'un *condominium*; de la nature même de ce régime, il découle que tous les trois Etats riverains y sont présents. D'autre part, il est généralement admis -nonobstant la portée de l'article 59 du Statut de la Cour-, qu'un arrêt qui définit le droit relativement à tout différend territorial, est valable *erga omnes*.

On peut donc conclure que le Nicaragua s'est trouvé dans une situation moins confortable que celle de Malte et de l'Italie dont les requêtes à fin d'intervention ont été rejetées. Les demandes de ces derniers Etats ont néanmoins été satisfaites par la suite, puisque dans les arrêts sur le fond, la Cour avait pris en compte leurs intérêts juridiques. L'arrêt de la Chambre, suite à l'intervention du Nicaragua, montre que la protection de l'intérêt juridique d'un Etat tiers dans une affaire n'est pas toujours assurée de la façon dont l'Etat intervenant le souhaiterait.

*Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*⁸⁹

En 1994, le Cameroun a déposé une requête contre le Nigéria au sujet d'un différend portant sur la frontière terrestre et maritime entre les deux pays⁹⁰. Le requérant a demandé à la Cour de préciser la frontière terrestre entre les deux Etats (du lac Tchad à la mer) et de déterminer leur frontière maritime. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun invoqua les déclarations par lesquelles les deux parties ont accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

86 - En résumé, la thèse du Nicaragua était la suivante : il ne souhaitait pas l'application du *condominium* ou d'une communauté d'intérêts, adoptant ainsi la même position que celle exprimée devant la Cour Centraméricaine de Justice en 1917 ; il souhaitait une délimitation des eaux du golfe selon la méthode traditionnelle. Il en résulte que le Honduras n'a pas une présence à l'entrée du golfe et seuls le Nicaragua et El Salvador peuvent avoir des espaces maritimes à l'extérieur du golfe.

87 - CJI, *Recueil* 1992, p. 351.

88 - En ce qui concerne le régime juridique des eaux du golfe la Chambre a décidé que : a) la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca est celle du *condominium* ; b) en vertu du compromis dont elle a été saisie de l'affaire, elle n'a pas compétence pour procéder à une délimitation des espaces maritimes que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe ; c) les trois Etats riverains ont une présence à la ligne de fermeture du golfe et toute délimitation des zones maritimes pertinentes devra être effectuée par voie d'accord sur la base de droit international.

89 - Th. Garcia, « Les mesures conservatoires rendues par la Cour Internationale de Justice le 15 mars 1996 dans l'affaire du différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria », *AFDI* 1996, pp. 409-427, P.H.F. Bekker, « Land and Maritime Boundary Between Cameroon and Nigeria, Preliminary Objections », *AJIL* 1998, vol. 92, pp. 751-755.

90 - Requête du 29 mars 1994 et requête additionnelle du 6 juin 1994, <http://www.icj-cij.org/> (02/03/2000).

Le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En vertu de la huitième exception, le Nigéria a soutenu que la question de la délimitation maritime mettait nécessairement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers et que la demande correspondante était donc irrecevable⁹¹. Pour justifier sa position, cet Etat évoquait la configuration particulière du golfe de Guinée et sa forme concave. En outre, le fait que cinq Etats sont riverains de ce golfe et qu'aucune délimitation n'avait été effectuée par voie d'accords bilatéraux entre ces Etats dans la zone en litige, allait également dans ce sens. Dans ces conditions, le Nigéria estimait que la délimitation des zones maritimes relevant de deux des Etats riverains du golfe aurait nécessairement des incidences directes sur les autres⁹².

Dans son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a reconnu que son arrêt dans cette affaire pourrait en effet toucher les droits et intérêts d'Etats tiers, en particulier de la Guinée-Equatoriale et de Sao Tomé-et-Principe :

« la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée-Equatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties ... finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers »⁹³.

Elle a toutefois considéré que pour pouvoir déterminer dans quelle mesure seraient effectués le tracé d'une frontière maritime prolongée et celui de l'endroit, elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres Etats. Comme l'arrêt affecterait les droits et intérêts de ces Etats, il serait alors nécessaire que la Cour examine sur le fond la demande du Cameroun⁹⁴. Pour ce motif, elle a conclu que l'exception en question n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle serait résolue lors de l'examen du fond de l'affaire⁹⁵.

Dans ce contexte, la Guinée-Equatoriale a présenté, le 27 juin 1999, une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut. Se référant à la huitième exception préliminaire soulevée par le Nigéria, et citant la décision de la Cour sur ce point, la Guinée-Equatoriale a précisé qu'elle n'avait pas l'intention d'intervenir dans l'ensemble du différend mais que seuls l'intéressaient les aspects concernant la frontière maritime. Dans sa requête, elle a d'abord spécifié son intérêt juridique :

91 - Arrêt du 11 juin 1998, Exceptions préliminaires, CIJ, *Recueil* 1998, p. 323, §112.

92 - *Op.cit.*, §113.

93 - CIJ, *Recueil* 1998, p. 324, §116.

94 - *Op.cit.*, §116.

95 - *Op.cit.*, §117.

« conformément à son droit interne, la Guinée-Equatoriale revendique les droits souverains et la compétence que lui confère le droit international jusqu'à la ligne médiane entre la Guinée-Equatoriale et le Nigéria, d'une part, et entre la Guinée-Equatoriale et le Cameroun, d'autre part... La Guinée-Equatoriale insiste sur le fait qu'elle ne demande pas à la Cour de déterminer ses frontières avec le Cameroun ou le Nigéria. Elle souhaite toutefois protéger ses droits et ses intérêts d'ordre juridique en soulignant qu'aucune frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria que la Cour pourrait déterminer ne doit couper la ligne médiane avec la Guinée-Equatoriale. Si la Cour en venait à déterminer une frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria qui se prolongeait jusque dans les eaux de la Guinée-Equatoriale, telles que définies par la ligne médiane, il serait porté atteinte aux droits et aux intérêts de la Guinée-Equatoriale»⁹⁶.

La requérante n'a pas eu de difficulté pour démontrer l'existence d'un intérêt juridique. A l'appui de sa requête, elle a souligné qu'une des demandes présentées par le Cameroun dans son mémoire du 16 mars 1995 ignorait les droits juridiques de la Guinée-Equatoriale de la façon la plus flagrante, puisqu'elle faisait fi de la ligne médiane et, qu'en outre, dans les relations diplomatiques bilatérales entre le Cameroun et la Guinée-Equatoriale, le Cameroun n'a, à aucun moment, donné à penser qu'il n'acceptait pas la ligne médiane comme frontière maritime entre la Guinée-Equatoriale et lui-même.

L'argumentation de la requérante n'était pas limitée à l'invocation de son intérêt d'ordre juridique, mais elle allait plus loin en démontrant comment cet intérêt pourrait être affecté par la décision de la Cour. Après avoir observé que la zone maritime générale où les intérêts du Nigéria et du Cameroun se rejoignent est une zone d'exploration et d'exploitation intense de ressources pétrolières et de gaz, la Guinée-Equatoriale a soutenu que tout arrêt qui étendrait la frontière entre le Cameroun et le Nigéria au-delà de la ligne médiane avec la Guinée-Equatoriale serait respecté par les compagnies détenant des concessions ; celles-ci ignoreraient probablement ses protestations, poursuivant l'exploration et l'exploitation des ressources à son détriment juridique et économique.

Quant à l'objet de l'intervention sollicitée, la Guinée-Equatoriale a spécifié que celui-ci consistait, d'une part, à protéger ses droits dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques mis à sa disposition et, d'autre part, à informer la Cour de la nature de ses droits légitimes et intérêts d'ordre juridique qui pourraient être touchés par la décision de la Cour⁹⁷.

96 - Ordonnance du 21 octobre 1999, §3, <http://www.icj-cij.org/> (02/03/2000).

97 - *Op.cit.*, §4. En ce qui concerne la base de compétence, la Guinée-Equatoriale a noté qu'il n'y avait aucun lien juridictionnel valable entre elle et les parties et que sa requête se fondait uniquement sur les dispositions de l'article 62 du Statut. Elle a ajouté que ceci ne serait pas un obstacle à son intervention du moment où elle n'avait pas l'intention d'être partie à l'affaire. Cette thèse a été agréée par la Cour, voir §15 de l'ordonnance.

Les parties principales ne se sont pas opposées à l'intervention de la Guinée-Equatoriale, à condition que celle-ci soit limitée à la délimitation maritime.

Dans une ordonnance⁹⁸, rendue le 21 octobre 1999, la Cour plénière⁹⁹ a admis à l'unanimité l'intervention de la Guinée-Equatoriale en relation avec la question de la frontière maritime. Après avoir examiné les arguments de la Guinée-Equatoriale, elle a reconnu que cet Etat avait prouvé l'existence d'un intérêt juridique lui appartenant et que cet intérêt était susceptible d'être affecté par la décision au fond relative à la détermination de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

La Cour a ensuite constaté que, tels que définis par la Guinée-Equatoriale, l'objet et le but de l'intervention sollicitée étaient tout à fait conformes aux modalités d'intervention de l'article 62.

Cette décision n'était pas inattendue. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour elle-même avait envisagé la possibilité d'une intervention de la part d'Etats tiers, notamment d'Etats riverains du golfe de Guinée :

« la question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière »¹⁰⁰.

D'ailleurs, elle avait noté qu'elle :

« ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue tout au moins en partie »¹⁰¹.

L'ordonnance de la Cour autorisant l'intervention de la Guinée-Equatoriale confirme l'observation faite plus haut, selon laquelle l'entrave principale à l'intervention sur la base de l'article 62 n'est pas la preuve de l'intérêt requis mais plutôt le dépassement de la nature bilatérale du différend. Les différends étatiques, considérés jusqu'alors comme étant

98 - On pourrait se poser la question pourquoi la Cour a utilisé la forme procédurale d'une ordonnance et non pas celui d'un arrêt -comme elle avait fait auparavant dans des cas similaires- pour se prononcer sur la requête de la Guinée-Equatoriale. Afin de répondre à cette question il faudrait placer la décision dans son contexte : vu que les parties principales ne se sont pas opposées à l'intervention de la Guinée-Equatoriale et que la Cour avait elle-même envisagé cette possibilité dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires du Nigéria, un arrêt serait superflu alors que rien n'empêchait la Cour de se prononcer par une ordonnance.

L'auteur tient à présenter ses remerciements à M. Jean-Pierre Issellé, fonctionnaire à la CIJ, pour ses indications utiles sur ce point.

99 - C'est la première fois que la Cour plénière se prononce favorablement sur une requête à fin d'intervention sur la base de l'article 62 du Statut.

100 - Arrêt du 11 juin 1998, *op.cit.*, p. 324, §116.

101 - *Op.cit.*

exclusivement bilatéraux, se heurtent maintenant très souvent aux intérêts d'Etats tiers, notamment dans le cadre des différends relatifs aux délimitations maritimes. Cette réalité rend la procédure d'intervention possible et nécessaire pour assurer la protection des intérêts juridiques des Etats tiers. Certes, ces derniers sont protégés par l'article 59 du Statut qui énonce le principe de l'autorité relative de la chose jugée, mais il s'agit là d'un :

« moyen passif de protection (des intérêts juridiques) des tiers, qui ne peut avoir d'effet qu'après le prononcé du jugement ou de l'arrêt »¹⁰².

En revanche, l'intervention offre aux tiers la possibilité d'une défense active de leurs intérêts juridiques « à l'intérieur même du procès en cours entre les parties en litige »¹⁰³. De plus, elle peut aussi permettre à la Cour d'être mieux informée sur le contexte général de l'affaire et à trancher globalement le différend qui lui a été soumis¹⁰⁴.

II – L'intérêt présumé de l'article 63 du Statut

L'article 63 du Statut traite d'un cas particulier d'intervention, d'une portée plus limitée que celle de l'article 62. Il reconnaît aux Etats tiers le droit d'intervenir au procès, lorsque la Cour se prononce sur l'interprétation d'une convention à laquelle ils ont participé. Le fondement de l'intervention est toujours l'intérêt juridique de l'Etat tiers. Cependant, il s'agit ici d'un intérêt plus spécifique dont l'existence est présumée : il découle de la qualité de partie contractante à la convention dont l'interprétation est en jeu au procès.

Dans ce contexte, on examinera, d'une part, la portée de l'intérêt juridique dans ce cas particulier d'intervention (A), d'autre part, l'application de l'article 63 dans la jurisprudence de la Cour (B).

A. La portée de l'intérêt juridique dans le cas de l'article 63

L'insertion de l'article 63 dans le Statut de la Cour s'est inspirée d'une disposition similaire de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux¹⁰⁵. Les raisons qui ont amené les

102 - S. Torres Bernárdez, *op.cit.*, p. 227.

103 - *Op.cit.*

104 - Il faut souligner que la Guinée-Equatoriale n'a pas demandé à la Cour de déterminer la frontière maritime entre elle et les parties principales. Elle a cependant fait savoir son intention de continuer à tenter de déterminer sa frontière maritime avec ses voisins par la voie des négociations.

105 - Article 56 de la Convention de La Haye de 1899, *op. cit.*, note 3.

rédateurs du Statut à son adoption ne sont pas analysées dans les procès-verbaux des réunions ayant précédé la formulation de l'article. Le Comité de Juristes avait simplement remarqué :

« dans le cadre d'un différend il se peut être soulevée la question de l'interprétation d'un traité auquel sont parties contractantes d'autres Puissances que les parties. Dans ce cas, les dernières ne représentent qu'un petit nombre des parties contractantes »¹⁰⁶.

De ce fait, il a été considéré qu'il fallait donner la faculté à tout Etat partie d'intervenir au procès, afin qu'il puisse exprimer ses vues quant à l'interprétation de la convention et protéger ainsi son intérêt juridique.

Dans son rapport au Conseil de la SdN, le Comité de Juristes a remarqué que l'intérêt d'ordre juridique justifiant ce cas d'intervention est constitué par le fait que l'Etat intervenant est un Etat contractant d'une convention dont l'interprétation est en cause. Ce fait à lui seul suffit pour justifier l'intervention, de sorte que l'arrêt de la Cour pour statuer sur la requête en intervention, arrêt nécessaire dans le cas général de l'article 62, n'est pas nécessaire dans le cas particulier de l'article 63.

Si l'article 63 du Statut ne mentionne pas l'intérêt juridique, c'est parce que celui-ci découle de la qualité de partie à une convention¹⁰⁷ dont l'interprétation est en jeu dans un différend porté à la Cour. La qualité de partie contractante à ladite convention confère *ipso facto* un intérêt à l'Etat tiers par rapport au procès. Cet intérêt présumé est de nature juridique¹⁰⁸ et, de ce fait, il est considéré comme suffisant pour fonder un droit d'intervention.

L'interprétation d'une convention multilatérale par la Cour peut affecter l'intérêt juridique d'un Etat tiers, lequel découle de sa participation à ladite convention, nonobstant le principe de la relativité des arrêts de la Cour. Cependant, cela ne signifie pas que toute partie contractante à une convention dont l'interprétation est en jeu dans une affaire, a un intérêt à exercer le droit d'intervention qui lui est reconnu par les dispositions statutaires ; car si elle l'exerce, l'interprétation contenue dans l'arrêt de la Cour sera également obligatoire à son égard. Cette « obligation » de l'Etat intervenant est précisée au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut et accompagne le « droit » d'intervenir au procès :

106 - CPJL, *Série D*, n°2, add. 3, p. 745.

107 - Sont visées évidemment les conventions multilatérales, car le texte de la disposition spécifie qu'il doit s'agir de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige.

108 - Le professeur Quéneudec a remarqué sur ce point que l'intérêt en question est évidemment juridique car « l'Etat tiers auteur d'une déclaration d'intervention se fonde sur le droit de tout Etat partie à un traité d'apprécier et, partant, d'interpréter en ce qui concerne les obligations qui lui incombent et les droits qui lui sont reconnus en vertu de la convention en cause », *op.cit.*, p. 420.

« s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard »¹⁰⁹.

L'interprétation des conventions multilatérales au cours d'affaires sou- mises devant la Cour est un phénomène fréquent. A de multiples reprises, conformément à l'article 63, le Greffier a averti les Etats ayant participé à des conventions, traités et accords que leur interprétation était en jeu lors d'une instance entre parties principales. Le fait qu'un grand nombre d'Etats demande à être informés des pièces de procédure, témoigne de leur attention à envisager s'il est opportun d'intervenir dans un procès, au cours duquel la Cour va interpréter une convention à laquelle ils sont parties.

Toutefois, l'invocation de l'intérêt juridique qui découle de la partici- pation à une convention dont l'interprétation est en jeu dans une affaire soumise à la Cour, n'implique aucun automatisme pour ce qui est de la participation de l'Etat tiers au procès en qualité d'intervenant. La Cour doit décider au cas par cas si les conditions de l'intervention énoncées à l'article 63 sont effectivement réunies.

D'une part, elle doit vérifier que dans le différend entre les parties principales est effectivement soulevée la question de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige. D'autre part, il lui faut s'assurer que l'Etat qui souhaite intervenir sur la base de l'article 63 participe à cette convention.

La première condition requise pour l'exercice du droit d'intervention est que, dans le différend entre les parties principales, l'interprétation de la convention citée par l'Etat demandant à intervenir est effectivement en jeu. Certes, l'interprétation de ladite convention doit être nécessaire pour l'adoption de l'arrêt de la Cour : elle doit faire partie de la *ratio decidendi* et non pas seulement être un aspect des *obiter dicta*¹¹⁰.

L'interprétation d'une convention, à laquelle l'Etat intervenant est aussi partie, constitue d'ailleurs une manifestation particulière de l'intérêt juri- dique d'un Etat tiers au procès. Cet intérêt peut être affecté non pas par l'ensemble de la décision à rendre mais par la partie de la décision qui concerne l'interprétation de la convention. Il en découle que l'intérêt de l'intervenant n'est pas un intérêt général au développement du droit et, par conséquent, l'invocation d'un tel intérêt ne confère pas un droit d'inter- vention au sens de l'article 63.

109 - Toutefois, comme le remarque l'ancien Greffier de la Cour S. Torres Bernárdez, cet effet obligatoi- re n'a pas la même portée ni le même fondement juridique que l'effet obligatoire que la décision a pour les parties à l'affaire en vertu des articles 59 et 60 du Statut - obligation de la décision et force de *res judicata* de l'arrêt respectivement, *op.cit.*, pp. 426-427.

110 - A ce sujet voir E. Hambro, *op.cit.*, pp. 387-400, notamment p. 393.

La deuxième condition est que l'Etat tiers soit lui-même participant à la convention dont l'interprétation est en cause dans le différend entre les parties. Cela signifie que l'Etat tiers doit être partie contractante à ladite convention. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités :

« l'expression « partie » s'entend à un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur »¹¹¹.

Mais qu'en est-il pour les Etats signataires d'une convention ? Est-ce qu'ils sont considérés comme des Etats participant à une convention au sens de l'article 63 ? La Cour, à l'occasion de son avis consultatif sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹¹² a reconnu certains droits aux Etats qui ont signé une convention mais n'ont pas procédé à sa ratification¹¹³. La question qui se pose est celle de savoir si ces Etats ont un intérêt juridique suffisant pour exercer le droit d'intervention, en vertu de l'article 63 du Statut. Jusqu'à nos jours, aucun cas similaire n'a été présenté devant la Cour. Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*¹¹⁴, la question de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions de la Convention sur le nouveau droit de la mer, laquelle n'était pas encore en vigueur à l'époque, a été soulevée. Toutefois, aucune déclaration d'intervention n'a été déposée par des Etats tiers, ayant signé et ratifié la Convention. On peut cependant remarquer que théoriquement, les Etats tiers pourraient avoir un certain intérêt en ce qui concerne une convention signée ou déjà ratifiée mais pas encore entrée en vigueur.

B. La mise en œuvre de l'article 63 dans la jurisprudence

L'intervention en vertu de l'article 63 du Statut a été l'objet de la première activité contentieuse de la CPJI, en 1923. Le premier arrêt rendu par la plus haute juridiction visait la question de l'intervention de la Pologne dans l'affaire du vapeur *Wimbledon*¹¹⁵. Comme le remarque le Professeur Decaux, l'intervention ne mérite pas un excès d'honneur car après cette « première », l'institution est tombée en désuétude pour longtemps¹¹⁶. L'arrêt de 1923 est sans doute décisif puisque l'intervention polonaise a été autorisée, en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, au regard de l'interprétation de l'article 380 du Traité de Versailles. La requête polo-

111 - Article 2 §1(g). En outre, selon l'art. 2§1(f), l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit en vigueur ou non.

112 - Avis du 28 mai 1951, CIJ, *Recueil* 1951, p. 15.

113 - *Op.cit.*, p. 28.

114 - *Finlande c. Danemark*, Ordonnance du 29 juillet 1991, Mesures Conservatoires, CIJ, *Recueil* 1991, pp. 12-13 §5.

115 - Arrêt du 28 juin 1923, CPJI, Série A, n° 1, p. 13.

116 - E. Decaux, *op.cit.*, p. 231.

naise était initialement plus large et fondée sur l'article 62 ; suite à des suggestions britanniques, la Pologne reformula sa position initiale pour fonder son intervention sur l'article 63, étant donné qu'elle était partie contractante au traité dont l'interprétation était en jeu dans le litige entre les parties principales.

La Cour avait conclu que :

« Il lui suffit de constater, dans l'espèce, que l'interprétation de certaines clauses du Traité de Versailles est en jeu dans l'affaire et que la République polonaise figure au nombre des Etats ayant participé à ce Traité »¹¹⁷.

L'invocation de la qualité de partie contractante au traité dont l'interprétation était en jeu dans l'affaire, a été considérée comme une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt juridique de la Pologne. La vérification par la Cour des deux conditions posées par l'article 63 a rendu l'intervention polonaise recevable.

L'actuelle Cour a accepté l'intervention de Cuba dans l'affaire *Haya de la Torre*, soumise par la Colombie contre le Pérou. Cette affaire souleva la question de l'interprétation de la Convention de la Havane de 1928 sur l'asile diplomatique, à laquelle les parties en litige et Cuba étaient parties. La Colombie ne s'opposa pas à l'intervention de Cuba. En revanche, le Pérou avait conclu à l'inadmissibilité de l'intervention, alléguant que la demande dont la Cour était saisie ne pouvait donner lieu à l'interprétation d'une convention, aux termes de l'article 63 du Statut ; et notamment de la Convention de la Havane, sur laquelle la Cour s'était prononcée le 20 novembre 1950 dans l'affaire du *Droit d'asile*¹¹⁸. Le Pérou avait soutenu que la déclaration d'intervention de Cuba et le mémoire qui l'accompagnait ne constituaient pas véritablement une intervention, mais une tentative de recours par un Etat tiers contre l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 1950.

Dans son arrêt la Cour a d'abord remarqué que :

« le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si l'intervention du Gouvernement de Cuba a bien pour objet l'interprétation de la Convention de La Havane relativement à l'obligation qui incomberait à la Colombie de remettre le réfugié aux autorités péruviennes »¹¹⁹.

La Cour a, en effet, observé que le mémoire joint à la déclaration d'intervention de Cuba était presque exclusivement consacré à l'examen de questions que l'arrêt de 1950 avait tranchées avec force de chose jugée et

117 - *Op.cit.*, p. 13.

118 - Affaire du *Droit d'asile*, CIJ, *Recueil* 1950, p. 266.

119 - Arrêt du 13 juin 1951, CIJ, *Recueil* 1951, p. 77.

que, dans cette mesure, il ne remplissait pas les conditions d'une véritable intervention. Toutefois, à l'audience publique, l'agent du Gouvernement de Cuba a déclaré que l'intervention avait pour fondement :

« la nécessité où se trouvait la Cour d'interpréter un nouvel aspect de la Convention de La Havane, aspect que n'avait pas eu à retenir l'arrêt du 20 novembre 1950 »¹²⁰.

La Cour a conclu qu'ainsi circonscrite, l'intervention du Gouvernement de Cuba répondait aux conditions de l'article 63 du Statut. Elle a donc décidé d'admettre l'intervention¹²¹.

La troisième affaire au cours de laquelle a été soulevée la question d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut, est celle des *Affaires militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹²², soumise à la Cour par le Nicaragua contre les Etats-Unis. Sur la base de l'article 63, El Salvador a déposé une déclaration d'intervention dans la phase juridictionnelle relative à la compétence de la Cour pour connaître du différend ainsi qu'à la recevabilité de la requête introductive d'instance. La déclaration d'El Salvador mentionnait, avec des commentaires très généraux, une série de traités multilatéraux auxquels il affirmait être partie ainsi que la Charte des Nations Unies concernant le fond de l'affaire entre les parties.

La Cour décida, par ordonnance, que la déclaration d'intervention d'El Salvador était irrecevable car elle se rapportait à la phase juridictionnelle de l'affaire¹²³. La décision est fondée sur la constatation que la déclaration d'El Salvador portait :

« en fait aussi sur des questions, y compris l'interprétation de conventions, qui présupposent que la Cour a compétence pour connaître du différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique et que la requête du Nicaragua contre les Etats concernant le différend est recevable »¹²⁴.

La Cour s'est toutefois abstenue de se prononcer directement sur la conformité de l'intervention revendiquée par El Salvador avec la forme d'intervention de l'article 63 du Statut. Cette attitude de la Cour a été vivement critiquée par la doctrine¹²⁵.

120 - *Op.cit.*, p. 77.

121 - La Cour n'a pas rendu un arrêt séparé sur cette admission de l'intervention.

122 - Différend relatif à la responsabilité encourue par les Etats-Unis d'Amérique du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Pour une analyse détaillée de l'affaire voir C. Lang, *L'affaire Nicaragua - Etats-Unis devant la Cour Internationale de Justice*, thèse, LGDJ, Paris, 1990.

123 - Ordonnance du 4 octobre 1984, CIJ, *Recueil* 1984, p. 215.

124 - *Op.cit.*, p. 216.

125 - Notamment par S. Rosenne. *op.cit.*, pp. 88-89 et pp. 144-145.

Dans un autre affaire, celle relative aux *Essais nucléaires*¹²⁶, et à propos des requêtes à fin d'intervention de Fidji, la Cour décida de surseoir à l'examen des requêtes fidjiennes, déposées à un stade similaire du procès, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur sa compétence et sur la recevabilité des requêtes principales¹²⁷. Comme les requêtes fidjiennes ont été déposées en vertu de l'article 62 du Statut, on pourrait conclure que le type d'intervention prévu par l'article 63 peut seulement être mis en œuvre lorsque toutes les questions préjudicielles sont résolues, y compris celle de la compétence de la Cour. Toutefois, Shabtai Rosenne a remarqué qu'une interprétation aussi générale n'est pas conforme aux dispositions de l'article 63, lesquelles reconnaissent un droit d'intervention à tout Etat ayant participé à une convention dont l'interprétation est en jeu « au procès »¹²⁸. Le terme « procès » inclut, selon l'auteur, tout stade de procédure où l'interprétation d'une convention multilatérale est en jeu, indépendamment du fait que d'autres traités sont impliqués ou d'autres intérêts de l'Etat intervenant sont concernés. L'auteur conclut que la décision de la Cour relativement à l'intervention d'El Salvador ne peut pas être considérée comme une réponse définitive à la question de l'admission du droit d'intervention aux procédures incidentes.

Il faut toutefois remarquer que la déclaration d'intervention d'El Salvador ne répondait pas aux dispositions de l'article 63 du Statut car l'intervention sollicitée ne trouvait pas de fondement dans cet article. La déclaration se rapportait à une phase de l'instance où l'objet du litige entre les parties ne comportait pas l'interprétation d'une convention par la Cour¹²⁹. En effet, l'enjeu judiciaire entre les parties au cours de cette phase de procédure portait, pour la compétence, sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et sur un traité bilatéral conclu entre elles ; et, pour la recevabilité, sur la requête introductive d'instance du Nicaragua laquelle, par définition, n'était qu'un instrument unilatéral. Par conséquent, El Salvador n'avait aucun intérêt juridique dans cette phase de l'affaire. L'objet de l'intervention recherchée par cet Etat était plutôt de donner son avis sur la compétence et la recevabilité de la Cour. En effet, les documents présentés par El Salvador affirmaient à plusieurs reprises que la Cour n'était pas compétente et que la requête du Nicaragua n'était pas recevable. Or, comme le remarque l'ancien Greffier de la Cour, Santiago Torres Bernárdez :

126 - *Op.cit.*

127 - *Op.cit.*

128 - *Op.cit.*

129 - El Salvador a fait une mention générique de l'article 36 du Statut de la Cour sans pour autant l'assortir d'un exposé de l'interprétation qu'il donnait de cette disposition statutaire.

« la forme d'intervention de l'article 63 du Statut n'est pas une sorte d'exception préliminaire mise à la disposition des tiers »¹³⁰.

La Cour laissait toutefois la porte ouverte à une intervention d'El Salvador dans la phase portant sur le fond du différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis. Or, *in casu*, El Salvador ne l'a pas fait.

Conclusion

L'intervention est par sa nature un incident de procédure qui entraîne l'immixtion d'un tiers dans une affaire pendante ; cette immixtion ne peut se justifier que s'il existe une relation directe entre l'objet du procès principal et l'intérêt juridique de l'Etat demandant l'intervention. Dans ce contexte, l'intérêt juridique justifiant l'intervention doit simplement être rattaché à l'objet du litige sans se confondre avec lui.

La jurisprudence récente de la Cour a largement contribué à la clarification de la condition d'intérêt juridique, considérée jusqu'alors comme un obstacle insurmontable à toute tentative d'immixtion d'un Etat tiers à un procès. Certes, le contenu de l'intérêt exigé dans chaque cas est une question ouverte qui est examinée *in concreto* en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. En tout état de cause, il doit y avoir un lien de connexité entre l'intérêt de l'intervenant et l'instance principale.

D'autre part, le but de l'intervention doit être la protection *pendente litis* de cet intérêt et non pas la soumission d'une affaire différente devant la Cour, ce qui serait contraire au principe fondamental de consentement des parties qui est à la base de la compétence juridictionnelle de la Cour¹³¹.

Enfin, la jurisprudence de la Cour n'a pas seulement clarifié la condition de l'intérêt juridique, elle a aussi défini la fonction de celle-ci et ses limites. Il s'agit d'une contribution importante, cette condition empruntée aux systèmes juridiques nationaux étant jusqu'alors une source de confusion pour les internationalistes. Grâce à cette jurisprudence, la notion d'intérêt juridique a acquis, en effet, une nouvelle dimension au sein du droit international et s'est libérée de ses traits nationaux pour acquérir un relief propre qui lui permettra de mieux rendre service à la justice internationale.

130 - *Op.cit.*, p. 313.

131 - Comme la Cour le remarquait dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras) : « l'intervention ne peut avoir été conçue pour qu'on s'en serve à la place d'une procédure contentieuse », *op.cit.*, p. 134, §99.

RÉSUMÉ

Après un long silence, vivement critiqué par une partie de la doctrine, la jurisprudence récente de la Cour a largement contribué à la clarification de la condition d'intérêt juridique, considérée jusqu'alors comme un obstacle insurmontable à toute tentative d'immixtion d'un Etat tiers à une affaire pendante. Cela a ouvert la voie aux Etats tiers qui souhaitent une défense active de leurs intérêts juridiques en vue de les protéger d'une éventuelle mise en cause dans un procès entre autres.

Or, l'intervention d'un tiers dans un procès déjà en cours ne se justifie que s'il existe un rapport direct entre l'instance principale et l'intérêt de l'intervenant. Cependant, il ne s'agit pas d'un intérêt simple, mais d'un intérêt juridique, défini par référence à une règle de droit ou un critère juridique.

L'étude de cette condition dans le cadre de l'intervention devant la Cour Internationale de Justice se révèle d'une importance particulière du fait que les parties au procès et le tiers intervenant ou demandant à intervenir sont des Etats souverains. Etant donné que la Cour est une juridiction internationale ayant pour mission principale de régler les différends entre Etats sur la base de leur consentement préalable, il faut bien se garder d'attribuer à certains termes la signification qu'ils peuvent avoir dans les systèmes nationaux.

ABSTRACT

After a long silence, strongly criticised by part of the doctrine, the recent case-law of the International Court of Justice has largely contributed to the clarification of the legal interest requirement, considered until then as an insurmountable obstacle when any attempt was made by a third State to become involved in a pending case. This has cleared the way for third States wishing to actively defend their interests of a legal nature, which may be affected by a decision in proceedings between other parties.

Nevertheless, the intervention of a third party in a pending case can be justified only if there is a direct link between the principal proceedings and the intervening party's interest. However, it is not a simple interest but an interest of a legal nature, defined by reference to a legal rule or a legal criterium.

The study of this requirement in the context of the intervention before the International Court of Justice is of a particular importance due to the fact that the principal parties as well as the intervening party are sovereign states. The Court being an international jurisdiction whose principal purpose is to resolve disputes between states on the basis of their prior consent, it would be better to avoid attributing to certain terms the significance they could have under national laws.

RESUMEN

Después de un largo silencio, vivamente criticado por una parte de la doctrina, la reciente jurisprudencia de la Corte ha contribuido ampliamente a la clarificación de la condición de interés jurídico, considerara hasta ahora como un obstáculo insalvable a todo intento de intromisión de un Estado tercero en un asunto pendiente. Ello ha abierto el camino a aquellos Estados que desean defender activamente sus intereses jurídicos, con la intención de protegerlos de una eventual puesta en cuestión a lo largo de un proceso entre otros.

Ahora bien, la intervención de un tercero en un proceso en curso no se justifica más que si existe una relación directa entre el asunto principal y el interés de la intervención. No se trata, además, de un interés simple, sino de un interés jurídico, definido por referencia a una norma o criterio jurídicos.

El estudio de esta condición en el ámbito de la intervención ante la Corte internacional de Justicia tiene una importancia particular debido a que las partes en el proceso y el tercero interviniente, o que solicita la intervención, son Estados soberanos. Siendo la misión principal de la Corte la de solucionar controversias entre Estados sobre la base de su previo consentimiento, es necesario evitar la atribución a ciertos términos de la significación que pueden tener en los sistemas nacionales.